

RAPPELER L'OBLIGATION DE PRENDRE SOIN DE SA SANTE ET DE CELLES DE SES COLLABORATEURS

Récemment, une panne a été détectée sur une machine, mais les salariés travaillant sur cette machine ont omis de signaler la panne et d'actionner le système d'alerte. Vous savez par ailleurs que certains salariés n'utilisent pas toujours les équipements de protection individuelle à leur disposition. Comment rappeler l'obligation aux salariés de prendre soin de leur sécurité et de celles de leurs collègues ?

Quelle réponse apporter

Les salariés ont un rôle actif dans la prévention des risques en matière de santé et de sécurité au travail. Chaque salarié doit prendre soin de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Cette obligation implique pour le salarié :

- D'utiliser les machines, appareils, outils, véhicules et dispositifs conformément aux directives ;
- D'utiliser les équipements de protection collective et individuelle en respectant leur destination ;
- D'alerter l'employeur de toute situation de travail présentant un risque de danger grave et imminent et de toute défectuosité des systèmes de protection.

Les salariés doivent respecter les instructions que vous avez préalablement édictées dans le cadre du règlement intérieur, des fiches de sécurité et des différentes notes prévues à cet effet.

Vous devez mettre gratuitement à leur disposition des **équipements de protection individuelle** adaptés aux risques et à leur activité et veiller à leur entretien. Un inventaire des moyens de protection individuelle et collective doit être régulièrement réalisé.

Par ailleurs, les salariés ont un droit général à la **formation** qui implique que vous devez assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Plus spécifiquement en matière de sécurité, la formation est incluse dans votre obligation de protection de la santé et de la sécurité de vos salariés. Cette formation a pour objet la transmission des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité ainsi que celles des autres personnes travaillant dans l'entreprise.

Attention :

Vous ne devez jamais considérer les consignes de sécurité acquises par les salariés même lorsqu'il s'agit de salariés formés et expérimentés. Vous devez veiller à ce que vos salariés disposent des moyens matériels et des capacités à assurer leur sécurité. La faute inexcusable de l'employeur peut être retenue si vous n'avez pas mis à disposition des salariés les moyens nécessaires pour assurer leur sécurité, notamment la formation.

De plus, vous ne pouvez pas laisser faire des comportements à risque lorsque vous en avez connaissance. La sensibilisation et la formation doivent être prioritaires. Cependant, les sanctions peuvent s'imposer si les comportements à risque persistent. En effet, il peut vous être reproché de ne pas agir face à un acte délibéré d'un salarié de ne pas respecter les règles édictées.

Et ensuite ?

Les salariés doivent **répondre des fautes commises en matière de sécurité dans l'exécution de leurs fonctions**, notamment du fait du non-respect des consignes de sécurité. Le non-respect des règles de sécurité peut justifier une **sanction disciplinaire** pouvant aller jusqu'au **licenciement pour faute grave**.

Le licenciement pour faute grave, sans préavis ni indemnité est justifié pour refus de port des équipements de protection individuelle.

Les salariés doivent prendre conscience de l'importance de respecter les règles de sécurité mais de votre côté, ne perdez pas de vue que les mesures de protection mises en place peuvent être inappropriées. Il convient donc d'**interroger les salariés et de recueillir leurs opinions et éventuelles propositions**.

Attention :

Les salariés ne sont pas forcément conscients des risques encourus. Des mesures de sensibilisation régulières aux risques ou l'organisation de minutes sécurité peuvent être des solutions efficaces. Veillez, dans tous les cas, à évaluer les acquis de vos salariés en matière de connaissance des risques professionnels auxquels ils sont exposés et formalisez ces évaluations.

N'oubliez pas non plus de faire une veille technique et technologique afin d'être informé des nouveautés en matière de protection des salariés (collective et individuelle) et d'installations ergonomiques aux postes de travail. Cela pourra vous permettre de vous engager dans une démarche d'amélioration continue, nécessaire en matière de sécurité.

Textes officiels

C. trav., art. [L. 4122-1](#) (obligations des travailleurs), [L. 6321-1](#) (obligations de l'employeur en matière de formation)